

**Huitième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

31 mai 2016
Français
Original : anglais

Comité préparatoire

Genève, 26 et 27 avril et 8-12 août 2016

Point 7 de l'ordre du jour

Examen complet de toutes les dispositions de la Convention

**Ententes et accords additionnels conclus aux précédentes
conférences d'examen de la Convention, relatifs à chaque
article de la Convention**

Document d'information soumis par l'Unité d'appui à l'application

Résumé

Le Comité préparatoire a décidé de demander à l'Unité d'appui à l'application d'établir un document d'information exposant, pour chacun des articles de la Convention, les ententes et accords additionnels conclus aux précédentes conférences d'examen et repris des déclarations finales respectives de ces conférences (voir BWC/CONF.VIII/PC/2, par. 25). L'Unité d'appui à l'application a dûment élaboré ce document, qui présente le texte de chaque article de la Convention, suivi des ententes et accords additionnels relatifs à l'article conclus aux première, deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième Conférences d'examen.



I. Introduction

1. On trouvera dans le présent document le texte de chacun des articles de la Convention, suivi des ententes et accords additionnels y relatifs qui sont intervenus aux diverses conférences d'examen. Aux fins du présent document, on entend par « entente ou accord additionnel » une entente ou un accord qui :

a) Interprète, définit ou développe le sens ou la portée d'une disposition de la Convention ; ou

b) Donne des instructions, établit les lignes directrices ou fait des recommandations quant à la manière de mettre en œuvre une disposition.

2. Ne sont donc pas repris dans le présent document les accords intervenus aux précédentes Conférences d'examen à l'effet d'entreprendre des travaux fondamentalement nouveaux, tels que ceux du groupe VEREX ou les négociations menées par le Groupe spécial sur un instrument juridiquement contraignant qui renforcerait la Convention, ou encore les travaux relatifs à des mesures de confiance (celles-ci sont détaillées dans le document BWC/CONF.VII/INF.1). N'y figurent pas non plus les observations ou déclarations d'ordre général, les expressions d'approbation ou de préoccupation, ou la réaffirmation des dispositions de la Convention.

3. La source de chaque entente ou accord est indiquée entre crochets, suivant la formule [C.A.P.], où C est le nombre ordinal de la Conférence d'examen (I, II, III, IV, VI), A est l'article de la Convention (I à XV), et P est le numéro du paragraphe. Par exemple, l'indication [IV.V.8] renvoie au paragraphe 8 de la section relative à l'article V de la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen. Les cotes des différents documents finals contenant les déclarations finales sont les suivantes :

- BWC/CONF.I/10 Document final de la première Conférence d'examen (1980)
- BWC/CONF.II/13 Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986)
- BWC/CONF.III/23 Document final de la troisième Conférence d'examen (1991)
- BWC/CONF.IV/9 Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996)
- BWC/CONF.VI/6 Document final de la sixième Conférence d'examen (2006)
- BWC/CONF.VII/7 Document final de la septième Conférence d'examen (2011).

4. Le présent document a été établi à seule fin de fournir aux États parties des informations d'ordre général et ne modifie en rien le statut des déclarations finales faites par les différentes Conférences d'examen antérieures, qui continuent de faire autorité. L'inclusion ou l'omission de toute entente ou de tout accord ne doit pas être considérée comme impliquant une quelconque prise de position quant à sa validité ou son importance.

II. Préambule de la Convention

A. Texte de la Convention

« Les États parties à la présente Convention,

Résolus à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point,

de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que le rôle que ledit Protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs de ce Protocole et invitant tous les États à s'y conformer strictement,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des États, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques et étant résolu à poursuivre des négociations à cet effet,

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Sont convenus de ce qui suit : »

B. Ententes et accords additionnels

5. Il n'existe aucune entente ni aucun accord additionnel se rapportant au Préambule.

III. Article premier

A. Texte de la Convention

« Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver :

1. Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

2. Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. »

B. Ententes et accords additionnels

Concernant le champ d'application de l'article

6. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont réaffirmé que « la Convention interdisait la mise au point, la fabrication, le stockage et tout autre mode d'acquisition ou de conservation d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques et de toxines qui étaient nocifs pour les plantes et les animaux ainsi que pour les êtres humains, de types et en quantités qui n'étaient pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques » [IV.I.2, III.I.2].

7. Les deuxième¹, troisième¹ et quatrième Conférences d'examen ont réaffirmé que « la Convention s'appliquait sans équivoque à tous les agents microbiologiques ou autres agents biologiques et toxines, qu'ils soient produits ou modifiés naturellement ou artificiellement, ainsi qu'à leurs composants, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui n'étaient pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques ». La deuxième Conférence d'examen a ajouté que, en conséquence, « les toxines (protéinacées ou non protéinacées) de nature microbienne, animale ou végétale, ainsi que les agents analogues produits synthétiquement, [relevaient] du champ d'application de la Convention » [IV.I.5, III.I.3, II.I.5].

8. Les sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé que « la portée de la Convention s'inscrivait dans une perspective très large et que l'article premier couvrait sans équivoque tous les agents microbiologiques et autres agents biologiques et les toxines, de même que leurs composants, que ces agents, toxines ou composants aient été créés ou modifiés naturellement ou artificiellement, qu'ils affectent les êtres humains, les animaux ou les plantes, et quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui n'étaient pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques » [VII.I.1, VI.I.1].

Concernant l'utilisation d'agents biologiques et de toxines

9. Les quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé que « le fait, pour des États parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit, sans que cela réponde à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation des dispositions de l'article premier de la Convention » [VII.I.3, VI.I.3, IV.I.3].

10. Les sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé que « les États parties étaient résolus à condamner tout emploi, par qui que ce soit et quelles que soient les circonstances, d'agents biologiques ou de toxines à des fins autres que pacifiques » [VII.I.3, VI.I.3].

11. Les sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé « l'engagement pris par les États parties au titre de l'article premier de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver d'une autre manière d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et ce, dans le but d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de ces agents ou toxines » [VII.I.3, VI.I.3].

12. Les troisième, quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont noté que « les expériences comportant le rejet à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines qui étaient nocifs pour l'homme, les animaux ou les plantes et qui n'étaient pas destinés à des

¹ En des termes quelque peu différents.

fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, étaient incompatibles avec les engagements énoncés à l'article premier » [VII.I.4, VI.I.4, IV.I.7, III.I.4].

13. La troisième Conférence d'examen a souligné que « les États parties devaient prendre toutes les précautions de sécurité nécessaires pour protéger les populations et l'environnement des activités non interdites par la Convention » [III.I.5].

Concernant les évolutions scientifiques et techniques

14. La deuxième Conférence d'examen a conclu que « la portée de l'article premier s'étendait aux nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention » [II.I.2].

15. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen, « conscientes des appréhensions suscitées par les réalisations scientifiques et techniques pertinentes, notamment dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, et des risques de leur emploi à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, ont réaffirmé que l'engagement pris par les États parties en vertu de l'article premier s'appliquait à tous ces développements ». La quatrième Conférence d'examen a complété cette liste de domaines sensibles en y ajoutant « la biologie moléculaire, ainsi que toutes applications issues d'études sur le génome » [IV.I.6, III.I.3, II.I.4].

16. Les sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé que « l'article premier s'appliquait à toutes les innovations scientifiques et techniques dans le domaine des sciences du vivant et d'autres domaines scientifiques ayant un rapport avec la Convention » [VII.I.2, VI.I.2].

17. Les troisième² et quatrième Conférences d'examen ont lancé un appel, « par l'intermédiaire des États parties, aux communautés scientifiques nationales afin qu'elles appuient uniquement des activités que justifieraient des fins prophylactiques ou de protection ou d'autres fins pacifiques et afin qu'elles s'abstiennent d'entreprendre ou d'appuyer des activités qui seraient contraires aux obligations découlant des dispositions de la Convention » [IV.I.8, III.I.7].

IV. Article II

A. Texte de la Convention

« Chaque État partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et, en tout cas, pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement. »

² En des termes quelque peu différents.

B. Ententes et accords additionnels

Concernant le calendrier des activités au titre de l'article

18. La quatrième Conférence d'examen a souligné que « les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II ... devraient aboutir à une destruction ou une conversion complètes et effectives » [IV.II.1].

19. La quatrième Conférence d'examen a considéré que « tout État qui adhérerait à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci aurait achevé au moment de son adhésion les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II » [IV.II.1].

20. Les sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé que « tout État qui ratifierait la Convention ou y adhérerait à l'avenir devrait avoir achevé au moment de sa ratification ou de son adhésion les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II » [VII.II.5, VI.II.5].

Concernant la sécurité et la sûreté

21. Les sixième et septième Conférences d'examen ont souligné que « les États devaient prendre toutes les dispositions requises en matière de sécurité et de sûreté pour protéger les populations et l'environnement lorsqu'ils procédaient à ces opérations de destruction ou de conversion » [VII.II.6, VI.II.6]. La septième Conférence d'examen a souligné que ces dispositions devaient être prises « pour protéger les populations humaines et l'environnement, y compris les animaux et les plantes » [VII.II.6].

Concernant la communication de renseignements sur les activités menées conformément aux dispositions de l'article

22. La quatrième Conférence d'examen a noté que « les États parties qui détenaient des stocks et les avaient détruits afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article II mais n'avaient pas fourni de renseignements sur leurs opérations de destruction pourraient, en communiquant l'information voulue au Centre pour les affaires de désarmement [devenu le Bureau des affaires de désarmement], concourir à un renforcement de la confiance dans l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs » [IV.II.3].

23. Les sixième et septième Conférences d'examen ont souligné que les États parties ayant entrepris des activités conformément aux dispositions de l'article visé « devraient fournir les renseignements voulus à tous les États parties dans le cadre des échanges d'informations (formule F des mesures de confiance) » [VII.II.6, VI.II.6].

V. Article III

A. Texte de la Convention

« Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs. »

B. Ententes et accords additionnels

Concernant le champ d'application de l'article

24. Les deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont affirmé que « l'article III était suffisamment complet pour couvrir n'importe quel destinataire au niveau international, national ou infranational » [VII.III.8, VI.III.8, IV.III.1, III.III.1, II.III.1].

Concernant la mise en œuvre

25. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont appelé « tous les États parties à prendre des mesures appropriées afin de mettre en œuvre les dispositions de cet article » [IV.III.2, III.III.1].

26. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont affirmé que « les transferts ayant un rapport avec la Convention devraient être autorisés uniquement lorsque l'usage prévu répondait à des fins qui n'étaient pas interdites par la Convention » [IV.III.2, III.III.1].

27. Les sixième et septième Conférences d'examen ont invité « tous les États parties à prendre les mesures voulues, en application de cet article, y compris l'institution et l'exercice d'un contrôle national efficace des exportations, afin de veiller à ce que les transferts directs ou indirects ayant un rapport avec la Convention, quel qu'en soit le destinataire, soient autorisés uniquement lorsque l'usage prévu répond à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention » [VII.III.9, VI.III.8].

28. La quatrième Conférence d'examen a noté que « les États parties devraient aussi envisager les moyens d'empêcher effectivement que les particuliers ou les groupes à l'échelon infranational n'acquière par transfert des agents biologiques et des toxines à des fins autres que pacifiques » [IV.III.3].

29. La sixième Conférence d'examen a invité « tous les États parties à prendre les mesures voulues afin de veiller à ce que les agents biologiques et les toxines ayant un rapport avec la Convention soient protégés et préservés, notamment par des mesures visant le contrôle de l'accès à de tels agents et toxines et de leur manipulation » [VI.III.9].

Concernant les transferts compatibles avec la Convention

30. Les deuxième³, troisième³, quatrième³, sixième et septième Conférences d'examen ont noté que « les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de cet article pour imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention » [VII.III.10, VI.III.10, IV.III.4, III.III.2, II.III.2].

VI. Article IV

A. Texte de la Convention

« Chaque État partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article

³ En des termes quelque peu différents.

premier de la Convention sur le territoire d'un tel État ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. »

B. Ententes et accords additionnels

Concernant l'application de l'article IV

31. La quatrième Conférence d'examen a reconnu que « les États parties devaient revoir les mesures nationales prises ou adopter de telles mesures afin d'assurer l'exécution effective des obligations découlant de la Convention et, notamment, d'exclure l'utilisation d'armes biologiques ou à toxines dans le cadre d'activités terroristes ou criminelles » [IV.IV.1]. La septième Conférence d'examen a noté « l'intérêt que présentent les mesures nationales d'application, selon le cas, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque État partie, pour ... empêcher quiconque de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une autre manière ou de conserver, de transporter ou de transférer ainsi que d'employer en quelques circonstances que ce soit, des agents biologiques ou des toxines, des équipements ou des vecteurs de tels agents ou toxines à des fins autres que pacifiques » [VII.IV.13.g].

32. Les sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé « l'engagement des États parties de prendre les mesures nationales que nécessite cet article » et réaffirmé que « la promulgation et l'application de telles mesures auraient pour effet de renforcer l'efficacité de la Convention » [VII.IV.11, VI.IV.11.i].

33. Les sixième et septième Conférences d'examen ont encouragé « les États parties à désigner un organe central chargé de coordonner l'application de la Convention au plan national et de communiquer avec d'autres États parties et des organisations internationales compétentes » [VII.IV.15, VI.IV.18].

Concernant les mesures législatives, réglementaires et administratives

34. Les deuxième ⁴, troisième et quatrième Conférences d'examen ont noté « l'importance ... des mesures législatives, administratives et autres conçues pour améliorer l'application de la Convention au niveau national ... et ont estimé que les mesures de ce genre que les États parties pourraient prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles renforceraient l'efficacité de la Convention » [IV.IV.3-4, III.IV.3, II.IV.4].

35. Les sixième et septième Conférences d'examen ont invité « les États parties à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales, conçues pour ... renforcer l'application de la Convention au plan interne et assurer l'interdiction et la prévention de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition ou de la conservation des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs visés à l'article premier de la Convention » [VII.IV.11.a, VI.IV.11.i].

Concernant l'application extraterritoriale

36. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont « invité chaque État partie à examiner, si cela était constitutionnellement possible et conforme au droit international, l'extension de l'application de telles mesures à des actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité » [IV.IV.2, III.IV.2].

⁴ En des termes quelque peu différents.

37. Les sixième et septième Conférences d'examen ont « invité les États parties à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales, conçues pour ... s'appliquer partout sur leur territoire et en tous lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle et, si cela est constitutionnellement possible et conforme au droit international, aux actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité » [VII.IV.11.b, VI.IV.11.ii].

Concernant la sécurité et la sûreté

38. Les deuxième⁵, troisième et quatrième Conférences d'examen ont noté « l'importance ... d'une législation assurant la protection physique des laboratoires et installations et empêchant l'accès sans autorisation à des agents microbiologiques ou à d'autres agents biologiques ou à des toxines ou l'enlèvement sans autorisation de tels agents ou toxines » [IV.IV.3-4, III.IV.3, II.IV.4].

39. Les sixième et septième Conférences d'examen ont invité « les États parties à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales, conçues pour ... assurer la sécurité et la sûreté des agents microbiologiques et autres agents biologiques et des toxines dans les laboratoires et installations et pendant leur transport, afin d'empêcher l'accès sans autorisation à de tels agents ou toxines et leur retrait » [VII.IV.11.c, VI.IV.11]. La septième Conférence d'examen a noté « l'intérêt que présentent les mesures nationales d'application, selon le cas, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque État partie, pour ... mettre en œuvre des normes de gestion adoptées volontairement en matière de sécurité et de sûreté biologiques » [VII.IV.13.a].

Concernant l'information et la sensibilisation

40. La septième Conférence d'examen a noté « l'intérêt que présentent les mesures nationales d'application, selon le cas, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque État partie, pour ... promouvoir auprès de ceux qui travaillent dans le domaine des sciences biologiques la connaissance des obligations incombant aux États parties au titre de la Convention, ainsi que les lois et directives nationales pertinentes » [VII.IV.13.c].

41. La septième Conférence d'examen a noté « l'intérêt que présentent les mesures nationales d'application, selon le cas, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque État partie, pour ... inciter à promouvoir dans le pays une culture de la responsabilité auprès des professionnels concernés, ainsi que la mise au point, l'adoption et la promulgation à titre volontaire de codes de conduite » [VII.IV.13.e].

42. Les deuxième⁶, troisième⁶, quatrième⁶ et sixième Conférences d'examen ont engagé « les États parties à inclure des informations sur la Convention et le Protocole de Genève de 1925 dans les programmes d'étude et les matériels pédagogiques des établissements d'enseignement médical, scientifique et militaire » [VI.IV.14, IV.IV.3-4, III.IV.3, II.IV.4].

43. Les sixième et septième Conférences d'examen ont engagé les États parties « à appuyer l'élaboration de programmes de formation et d'étude à l'intention de ceux dont ils ont autorisé l'accès à des agents biologiques et des toxines ayant un rapport avec la Convention, ainsi que de ceux qui ont les connaissances ou les capacités nécessaires pour modifier de tels agents et toxines, afin de sensibiliser ces personnes aux risques, de même qu'aux obligations contractées par les États parties au titre de la Convention » [VII.IV.13.d, VI.IV.14].

⁵ En des termes quelque peu différents.

⁶ En des termes quelque peu différents.

44. La septième Conférence d'examen a noté « l'intérêt que présentent les mesures nationales d'application, selon le cas, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque État partie, pour ... encourager à envisager de mettre au point les arrangements voulus pour promouvoir la sensibilisation des professionnels des secteurs privé et public concernés et pour l'ensemble des activités scientifiques et administratives pertinentes » [VII.IV.13.b].

45. La sixième Conférence d'examen a encouragé « les États parties à prendre les mesures nécessaires pour faire prendre conscience aux professionnels intéressés de la nécessité de signaler toutes activités se déroulant sur leur territoire ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle, qui pourraient constituer une violation de la Convention ou du droit pénal national en la matière » [VI.IV.15].

46. La sixième Conférence d'examen a mesuré « l'importance que revêtent les codes de conduite et les mécanismes de réglementation interne pour la sensibilisation des intéressés, et a invité les États parties à appuyer et encourager l'élaboration, la promulgation et l'adoption de tels codes et mécanismes » [VI.IV.15].

Concernant la surveillance et le dépistage des maladies

47. Les sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé « l'engagement des États parties de prendre au plan interne les mesures nécessaires pour renforcer les méthodes et les moyens de surveillance et de dépistage des flambées de maladies aux échelons national, régional et international » [VII.IV.13.f, VI.IV.13].

Concernant la communication d'informations sur la mise en œuvre

48. La première Conférence d'examen a invité « les États parties qui avaient jugé nécessaire d'adopter une législation expresse ou de prendre d'autres mesures réglementaires en rapport avec cet article à mettre les textes appropriés à la disposition du Centre des Nations Unies pour le désarmement [devenu le Bureau des affaires de désarmement], aux fins de consultation ». La deuxième Conférence d'examen a invité « les États parties à continuer à communiquer cette information et ces textes », tandis que les troisième et quatrième Conférences d'examen ont encouragé « tous les États parties à fournir de telles informations et de tels textes à l'avenir » [IV.IV.5, III.IV.4, II.IV.3, I.IV.2]. En outre, les troisième et quatrième Conférences d'examen ont encouragé « tous les États parties à fournir tous renseignements utiles sur l'application de ces mesures » [IV.IV.5, III.IV.4].

49. Les sixième⁷ et septième Conférences d'examen ont encouragé « les États parties à fournir au Département des affaires de désarmement [devenu le Bureau des affaires de désarmement] de l'Organisation des Nations Unies les renseignements voulus sur toutes mesures de cet ordre qu'ils auraient prises, ainsi que tous autres renseignements utiles sur leur application » [VII.IV.12, VI.IV.12].

50. Les sixième et septième Conférences d'examen ont en outre noté que « les informations fournies à l'Organisation des Nations Unies par les États en application de la résolution 1540 pourraient aider utilement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre de l'article IV » [VII.IV.17, VI.IV.17].

⁷ En des termes quelque peu différents.

Concernant les initiatives collectives au titre de l'article

51. La quatrième Conférence d'examen a encouragé « la coopération et les initiatives, y compris des initiatives régionales, tendant au renforcement et à l'application effective du régime établi par la Convention sur les armes biologiques » [IV.IV.6].

52. La sixième Conférence d'examen a engagé « les États parties ayant l'expérience voulue des mesures juridiques et administratives à prendre pour appliquer les dispositions de la Convention à fournir une assistance à d'autres États parties qui en feraient la demande ». La sixième Conférence d'examen a aussi encouragé « de telles initiatives à l'échelon régional » [VI.IV.16].

53. La septième Conférence d'examen a encouragé « les États parties qui le peuvent à fournir une assistance aux autres États parties qui en font la demande » [VII.IV.14].

Concernant l'utilisation d'armes biologiques

54. Les quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé qu'« en toutes circonstances l'utilisation d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines était en fait interdite par la Convention » [VII.IV.16, VI.IV.19, IV.IV.7].

VII. Article V

A. Texte de la Convention

« Les États parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. »

B. Ententes et accords additionnels

Concernant la mise en œuvre

55. Les quatrième⁸, sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé que « cet article fournissait aux États parties un cadre approprié dans lequel ils pouvaient se consulter et coopérer entre eux pour régler tout problème qui se poserait ou demander tous éclaircissements qui s'imposeraient au sujet de l'objectif de la Convention ou de l'application de ses dispositions » [VII.V.18.a, VI.V.20.i, IV.V.1].

56. Les quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé que « tout État partie qui se heurterait à un tel problème devrait en principe suivre les procédures mentionnées pour l'examiner et le régler » [VII.V.18.b, VI.V.20.ii, IV.V.1].

57. Les sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé que « les États parties devraient fournir une réponse précise et rapide à tout État qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations découlant de la Convention » [VII.V.18.c, VI.V.20.iii].

58. Les sixième et septième Conférences d'examen ont réaffirmé que « les consultations et la coopération pouvaient également être entreprises par la voie bilatérale ou multilatérale, ou au moyen d'autres procédures internationales appropriées » [VII.V.19, VI.V.21].

⁸ En des termes quelque peu différents.

Concernant les réunions consultatives

59. Les première et deuxième Conférences d'examen ont estimé que « le droit de tout État partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les États parties soit convoquée au niveau des experts figurait au nombre de ces procédures » [II.V.3, I.V.3]. La deuxième Conférence d'examen a décidé d'un commun accord, et les troisième, quatrième, sixième et septième Conférences ont confirmé⁹, ce qui suit :

a) « Une réunion de consultation sera convoquée sans délai sur demande de tout État partie. » ;

b) « Toute réunion de consultation pourra examiner tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions, suggérer des moyens de clarifier, notamment avec l'assistance d'experts techniques, toute question considérée ambiguë ou non résolue, et établir les procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. » ;

c) « Toute réunion de consultation, ou tout État partie, pourra demander une assistance spécialisée pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions, notamment par l'intermédiaire de procédures internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. » ;

d) « Les États parties coopéreront avec toute réunion de consultation dans l'examen par celle-ci de tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions et dans la clarification de toute question ambiguë ou non résolue, et coopéreront également aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. » [III.V.8, II.V.6].

60. En outre, la troisième Conférence d'examen a décidé d'un commun accord, et les quatrième, sixième et septième Conférences ont confirmé¹⁰ ce qui suit :

a) « Toute réunion de consultation officielle pourrait être précédée de consultations bilatérales ou autres, organisées d'un commun accord entre les États parties concernés par les problèmes rencontrés. » ;

b) « Les demandes de convocation d'une réunion de consultation seront adressées aux gouvernements dépositaires qui en informeront immédiatement tous les États parties et convoqueront dans un délai de trente jours une réunion officielle des États parties intéressés afin d'examiner les dispositions à prendre pour la réunion de consultation officielle qui sera convoquée dans les soixante jours suivant la réception de la demande. » ;

c) « En ce qui concerne la prise de décisions, la réunion de consultation agira conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Conférence d'examen. » ;

d) « Les États parties participants prendront en charge les coûts de la réunion de consultation conformément au barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies modulé pour tenir compte de la différence entre le nombre des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies et le nombre des États parties participant à la réunion. » ;

⁹ La troisième Conférence d'examen n'a pas repris l'alinéa a), établissant à la place un calendrier plus précis des réunions de consultation (voir le paragraphe suivant). La quatrième Conférence d'examen a réaffirmé la validité des procédures convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen sans en reprendre le texte [IV.V.2].

¹⁰ Les quatrième et sixième Conférences d'examen ont réaffirmé la validité des procédures convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen sans en reprendre le texte [VI.V.21, IV.V.2].

e) « Au cas où la réunion de consultation, ou tout État partie, aurait recours à ces procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et notamment déposerait une plainte auprès du Conseil de sécurité conformément à l'article VI de la Convention, le Secrétaire général pourra en être tenu informé. » [III.V.8].

61. Les troisième et quatrième Conférences d'examen sont convenues que les États parties devraient « fournir une réponse précise et rapide à tout État qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations découlant de la Convention » [IV.V.8, III.V.18].

Concernant d'autres procédures internationales pertinentes

62. La troisième Conférence d'examen, ayant accueilli favorablement les « principes et procédures techniques que le Secrétaire général de l'ONU pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines ... tels qu'approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 dans sa résolution 45/57 », a déclaré que les États parties décidaient « de se consulter, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet des allégations concernant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la conduite de ces enquêtes » [III.V.19].

VIII. Article VI

A. Texte de la Convention

« 1) Chaque État partie à la Convention qui constate qu'une autre Partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2) Chaque État partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux États parties à la Convention les résultats de l'enquête. »

B. Ententes et accords additionnels

Concernant le rôle du Conseil de sécurité

63. Les troisième¹¹, quatrième¹¹, sixième et septième Conférences d'examen ont invité « le Conseil de sécurité à examiner sans tarder toute plainte déposée en vertu de l'article VI et à prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour l'examen de cette plainte conformément à la Charte » [VII.VI.29.a, VI.VI.28.i, IV.VI.3, III.VI.3].

64. La deuxième Conférence d'examen a considéré que « le Conseil de sécurité pouvait, s'il le jugeait nécessaire, demander des conseils à l'Organisation mondiale de la santé pour toute enquête sur les plaintes déposées auprès de lui » [II.VI.2].

¹¹ En des termes quelque peu différents.

65. Les troisième¹², quatrième¹², sixième et septième Conférences d'examen ont invité « le Conseil de sécurité à informer chaque État partie des conclusions de toute enquête entreprise en application de cet article et à envisager promptement toutes autres mesures voulues qui pourraient être nécessaires » [VII.VI.29.c, VI.VI.28.iii, IV.VI.5, III.VI.5].

66. Les sixième et septième Conférences d'examen ont invité « le Conseil de sécurité à demander, conformément à sa résolution 620 (1988), s'il le juge nécessaire, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à une enquête sur les faits invoqués, suivant les modalités et procédures techniques énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies » [VII.VI.29.b, VI.VI.28.ii].

Concernant le mécanisme d'enquête du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

67. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont rappelé, « à cet égard, la résolution 620 (1988) par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies encourageait le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines ». La quatrième Conférence d'examen a rappelé aussi les « modalités et procédures techniques, énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies, destinées à aider le Secrétaire général à mener en temps utile des enquêtes efficaces sur les cas signalés d'emploi éventuel de telles armes » [IV.VI.4, III.VI.4].

68. La sixième Conférence d'examen a noté « que le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général, défini dans le document A/44/561 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57, constituait un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines » et a pris note à cet égard de la résolution 60/288 (2006) de l'Assemblée générale [VI.VI.30].

Concernant les initiatives des États parties

69. Les quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont déclaré que les États parties réaffirmaient « la décision, prise d'un commun accord, de se consulter à la demande de tout État partie en cas d'allégation d'emploi ou de menace d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines » [VII.VI.30, VI.VI.29, IV.VI.4].

70. La quatrième Conférence d'examen a déclaré que les États parties réaffirmaient la décision de « coopérer pleinement à toute enquête ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en pareil cas » [IV.VI.4].

71. Les quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont noté que « la procédure qui était ébauchée dans cet article ne préjugait pas de la prérogative des États parties à la Convention d'examiner conjointement les allégations d'inexécution des dispositions de la Convention et de prendre les décisions voulues conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles applicables du droit international » [VII.VI.31, VI.VI.31, IV.VI.6].

¹² En des termes quelque peu différents.

IX. Article VII

A. Texte de la Convention

« Chaque État partie à la Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie. »

B. Ententes et accords additionnels

Concernant la mise en œuvre

72. Les troisième, quatrième, sixième et septième Conférences d'examen « ont pris note des vœux exprimés par certains États parties selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et d'y apporter une réponse appropriée. À cet égard, les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite » [VII.VII.33, VI.VII.33, IV.VII.3, III.VII.3].

73. La septième Conférence d'examen a reconnu « qu'il incombe aux États parties au premier chef de fournir une assistance et de se concerter avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines » [VII.VII.34].

74. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont estimé qu'« au cas où cet article serait invoqué, l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide d'organisations intergouvernementales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), jouer un rôle de coordonnateur » [IV.VII.5, III.VII.4]. Les sixième et septième Conférences d'examen ont considéré en outre « que, au cas où les dispositions de cet article seraient invoquées, l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide des États parties, ainsi que des organisations intergouvernementales appropriées, comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), jouer un rôle de coordination dans la fourniture de l'assistance envisagée » [VII.VII.36, VI.VII.34].

75. La septième Conférence d'examen a attaché « une grande valeur à la poursuite des débats sur les modalités appropriées de coordination entre les États parties et les organisations internationales compétentes » [VII.VII.36].

76. La septième Conférence d'examen a souligné « l'importance que revêt la coordination dans la prestation de l'assistance appropriée, s'agissant notamment des compétences, de l'information, de la protection, du dépistage, de la décontamination, des substances prophylactiques et du matériel médical et autre pouvant être nécessaires pour aider les États parties lorsqu'un État partie est exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention » [VII.VII.37].

77. La sixième Conférence d'examen a noté « que les moyens nationaux prévus par les États parties contribuaient aux capacités dont disposait la communauté internationale pour intervenir en cas de flambées de maladies, y compris celles qui pourraient être dues à un emploi d'armes biologiques ou à toxines, enquêter sur ces flambées et en atténuer les effets » [VI.VII.35].

78. La septième Conférence d'examen a pris note de « la nécessité pour les États parties de s'efforcer, en fonction de leur situation spécifique, des lois du pays et des règlements en place, de renforcer leurs propres capacités de surveillance et de dépistage des maladies pour identifier et confirmer la cause des poussées, et de coopérer, lorsqu'on leur en fait la demande, en vue de renforcer les capacités d'autres États parties » [VII.VII.39].

79. La sixième Conférence d'examen a noté « que les États parties étaient disposés, selon qu'il conviendrait, à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État qui en ferait la demande, dans le cas où il aurait été exposé à un danger ou à des dommages du fait de l'emploi, comme armes, d'agents bactériologiques (biologiques) ou à toxines par quiconque n'étant pas un État partie » [VI.VII.38].

Concernant la sécurité sanitaire mondiale

80. S'agissant « de la fourniture, à la demande d'un État partie, d'une assistance et de la coordination avec les organisations compétentes en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines », la septième Conférence d'examen a constaté « que la question comporte des volets sanitaires et sécuritaires indissociables, au niveau tant national qu'international » [VII.VII.40].

81. La septième Conférence d'examen a souligné « l'importance de mener des initiatives dans ce domaine dans le cadre d'une véritable coopération et de partenariats durables » [VII.VII.40].

82. La septième Conférence d'examen a relevé « qu'il importe de veiller à ce que les efforts déployés soient efficaces, indépendamment du fait que les poussées de maladies sont d'origine naturelle ou résultent d'actes délibérés, et qu'ils portent sur les maladies et toxines susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les êtres humains, les animaux, les plantes ou l'environnement » [VII.VII.40].

83. La septième Conférence d'examen a constaté « que les moyens de repérer un emploi d'armes biologiques ou à toxines dont il serait fait état, d'y faire face rapidement et efficacement et de redresser la situation doivent avoir été mis en place avant qu'ils ne deviennent nécessaires » [VII.VII.40].

X. Article VIII

A. Texte de la Convention

« Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel État en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. »

B. Ententes et accords additionnels

Concernant les rapports entre la Convention et le Protocole de Genève de 1925

84. Les troisième¹³, quatrième¹³, sixième¹³ et septième Conférences d'examen ont reconnu que « le Protocole de Genève de 1925, interdisant l'utilisation de moyens de guerre

¹³ En des termes quelque peu différents.

bactériologiques, et la Convention sur les armes biologiques se complétaient l'un l'autre » [VII.VIII.42, VI.VIII.40, IV.VIII.2, III.VIII.2].

Concernant l'universalisation et la mise en œuvre du Protocole de Genève de 1925

85. Les deuxième¹⁴, troisième, quatrième et sixième Conférences d'examen ont lancé un appel « à tous les États parties au Protocole de Genève de 1925 pour qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument » et ont exhorté « tous les États qui n'étaient pas encore parties au Protocole à y adhérer sans délai » [VI.VIII.39, IV.VIII.4, III.VIII.3, II.VIII.2].

86. La septième Conférence d'examen a noté « que le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général, défini dans le document A/44/561 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57, constitue un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ». La Conférence a également pris acte « des initiatives nationales visant à fournir la formation voulue aux experts appelés à soutenir le mécanisme d'enquête » [VII.VIII.46].

Concernant les réserves au Protocole de Genève de 1925

87. Les troisième, quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont souligné « l'importance du retrait de toutes les réserves au Protocole de Genève de 1925 ayant un rapport avec la Convention sur les armes biologiques » [VII.VIII.43, VI.VIII.41, IV.VIII.5, III.VIII.4]. Les sixième et septième Conférences d'examen ont invité « les États parties maintenant des réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer et à en informer sans délai le Dépositaire du Protocole » [VII.VIII.44, VI.VIII.42].

88. Les quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont noté que « le fait de se réserver le droit, fût-il conditionnel, de riposter par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits par la Convention était tout à fait incompatible avec l'interdiction absolue et universelle de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, le but étant d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de telles armes » [VII.VIII.45, VI.VIII.43, IV.VIII.7].

XI. Article IX

A. Texte de la Convention

« Chaque État partie à la présente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement. »

B. Ententes et accords additionnels

89. La quatrième Conférence d'examen, accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, alors imminente, de la Convention sur les armes chimiques, a invité « tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer ou ratifier sans tarder la Convention considérée » [IV.IX.4].

¹⁴ En des termes quelque peu différents.

90. Les sixième et septième Conférences d'examen ont constaté avec satisfaction que la Convention sur les armes chimiques « était entrée en vigueur le 29 avril 1997 et que 174 instruments de ratification ou d'adhésion avaient été déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies ». La sixième Conférence d'examen a également « engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à y adhérer sans tarder » [VI.IX.45].

91. La septième Conférence d'examen a pris note « de la convergence accrue des domaines de la biologie et de la chimie, ainsi que des problèmes qu'elle peut entraîner et des perspectives qu'elle peut ouvrir dans la mise en œuvre des deux Conventions » [VII.IX.49].

XII. Article X

A. Texte de la Convention

« 1) Les États parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les parties à la Convention qui sont en mesure de le faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres États ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

2) La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention. »

B. Ententes et accords additionnels

Concernant la mise en œuvre

92. La quatrième Conférence d'examen a souligné que « les mesures tendant à mettre en œuvre l'article X devaient être compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention » [IV.X.2]. Les quatrième et sixième Conférences d'examen ont fait ressortir que « les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de la Convention pour imposer des restrictions ou limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières, qui étaient effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention » [VI.X.51, IV.X.4].

93. La deuxième Conférence d'examen a demandé instamment que « la coopération prévue aux termes de l'article X soit activement poursuivie sur le plan bilatéral et sur le plan multilatéral à la fois », cependant que les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont exhorté les États à « utiliser les moyens institutionnels existants au sein du système des Nations Unies et exploiter pleinement les possibilités offertes par les institutions spécialisées et les autres organisations internationales ». La quatrième Conférence d'examen a estimé que « l'application de l'article X pourrait être renforcée par une coordination accrue des programmes de coopération internationale mis en œuvre par les États parties, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales dans le domaine de la biologie à des fins pacifiques » [IV.X.11, III.X.5, II.X.5].

94. Les sixième et septième Conférences d'examen ont reconnu « qu'une application effective des mesures nationales s'imposait en vue de mieux mettre en œuvre l'article X » et ont engagé les États parties « à revoir leurs réglementations nationales en matière d'échanges et de transferts internationaux afin de s'assurer qu'elles concordent avec les objectifs de la Convention et les dispositions de tous ses articles » [VII.X.60, VI.X.52].

95. La septième Conférence d'examen, tout en « prenant note des formes d'assistance, de coopération et de partenariat déjà en place aux plans bilatéral, régional et multilatéral », a relevé « qu'il subsiste encore des difficultés à surmonter pour le développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, et qu'en aplanissant les difficultés et problèmes, en pourvoyant aux besoins et en levant les restrictions, on aidera les États parties à réunir les capacités nécessaires à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies » [VII.X.56].

96. La septième Conférence d'examen a reconnu « que chaque État partie a son rôle à jouer, la Conférence souligne que ceux d'entre eux qui s'efforcent de créer leurs capacités devraient recenser leurs besoins et exigences spécifiques et chercher à établir des partenariats avec d'autres, et que ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire devraient offrir leur aide et leur soutien » [VII.X.56].

Concernant la coopération scientifique et technologique à des fins pacifiques

97. La première Conférence d'examen a demandé aux « États parties, en particulier les pays développés, agissant individuellement ou avec d'autres États ou avec des organisations internationales, d'accroître leur coopération scientifique et technologique, tout particulièrement avec les pays en développement, en vue de l'utilisation pacifique des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines » [I.X.1].

98. La première Conférence d'examen a déclaré que la coopération scientifique et technologique en vue de l'utilisation pacifique des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines « devrait comporter notamment le transfert et l'échange d'informations, la formation de personnel et le transfert de matériaux et d'équipements sur une base plus systématique et à long terme » [I.X.1].

99. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont engagé instamment les États parties à prendre des mesures concrètes pour « favoriser les contacts entre scientifiques et techniciens dans les domaines pertinents, sur la base de la réciprocité » [IV.X.12, III.X.3, II.X.3]. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont également engagé l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de telles mesures [IV.X.12, III.X.3].

100. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont vivement encouragé les États parties à prendre des mesures concrètes pour « accroître la coopération et l'assistance techniques, y compris des programmes de formation à l'intention des pays en développement dans le domaine de l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques » [IV.X.12, III.X.3, II.X.3]. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont préconisé à cette fin « une association active avec les institutions des Nations Unies, notamment le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie » [IV.X.12, III.X.3]. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont également engagé l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de telles mesures [IV.X.12, III.X.3].

101. La quatrième Conférence d'examen a demandé instamment aux États parties ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées de prendre de nouvelles mesures concrètes pour « favoriser les programmes d'échange et de formation de scientifiques et d'experts, et l'échange de renseignements scientifiques et techniques dans le domaine biologique entre pays développés et pays en développement » [IV.X.12].

102. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont vivement encouragé les États parties à prendre des mesures concrètes pour favoriser « la coordination des programmes nationaux et régionaux et pour mettre en place par les voies appropriées des moyens de coopération dans ce domaine » [IV.X.12, III.X.3, II.X.3]. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont également engagé l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de telles mesures [IV.X.12, III.X.3].

Concernant les transferts de technologie

103. La deuxième Conférence d'examen a insisté auprès des « États parties pour qu'ils facilitent l'accès à leurs connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine et qu'ils partagent ces connaissances sur une base d'égalité et de non-discrimination, en particulier avec les pays en développement, dans l'intérêt de l'humanité tout entière » [II.X.2].

104. Les troisième¹⁵ et quatrième Conférences d'examen ont exhorté « tous les États parties à continuer de promouvoir activement la coopération internationale et les échanges entre États parties dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie » et ont engagé « tous les États parties ayant une biotechnologie de pointe à adopter des mesures concrètes en vue de favoriser les transferts de technologie, en particulier vers les pays en développement, et la coopération internationale, surtout avec ces pays, dans des conditions égales et impartiales et pour le bien de l'humanité tout entière » [IV.X.2, III.X.2].

105. Les deuxième¹⁶, troisième et quatrième Conférences d'examen ont engagé les États parties à prendre des mesures concrètes au profit de « l'élargissement des transferts et des échanges d'informations, de matières et d'équipements entre États, sur une base systématique et durable » [IV.X.12, III.X.3, II.X.3]. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont également engagé l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de telles mesures [IV.X.12, III.X.3].

106. Les sixième et septième Conférences d'examen ont engagé « tous les États parties disposant d'une biotechnologie de pointe à adopter des mesures constructives en vue de promouvoir le transfert de technologie, en particulier vers des pays moins avancés à cet égard, et la coopération internationale, surtout avec de tels pays, dans des conditions égales et impartiales, et de favoriser ainsi la réalisation des objectifs essentiels de la Convention tout en veillant à ce que la promotion de la science et de la technologie soit entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention » [VII.X.51, VI.X.47].

107. Les sixième et septième Conférences d'examen ont reconnu « le rôle important du secteur privé dans le transfert de technologie et d'information » [VII.X.52, VI.X.56].

108. La septième Conférence d'examen est convenue « de l'intérêt de mobiliser des moyens, y compris financiers, pour faciliter le plus large échange possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et techniques en vue de surmonter les obstacles à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies » [VII.X.56].

¹⁵ En des termes quelque peu différents.

¹⁶ En des termes quelque peu différents.

Concernant la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux

109. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont demandé « un renforcement de la coopération en matière de santé publique et de lutte contre les maladies à l'échelon international » [IV.X.12, III.X.3, II.X.4]. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont également engagé l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre une telle initiative [IV.X.12, III.X.3].

110. Les troisième¹⁷ et quatrième Conférences d'examen ont engagé les États parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de nouvelles mesures concrètes au profit d'« une coopération à la fourniture de renseignements sur leurs systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication de données, et à la fourniture d'une assistance, au niveau bilatéral ou conjointement avec l'OMS, la FAO et l'OIE, concernant la surveillance épidémiologique et épizootique, en vue d'améliorer l'identification et la déclaration en temps utile de poussées sensibles de maladies humaines et animales » [IV.X.12, III.X.3].

111. La sixième Conférence d'examen a engagé « les États parties à élaborer des mécanismes de surveillance des maladies des êtres humains, des animaux et des plantes et à appuyer des programmes d'intervention efficaces aux échelons national, bilatéral, régional et multilatéral, y compris par la voie d'accords appropriés à même de promouvoir l'échange régulier de renseignements scientifiques et techniques dans ces domaines » [VI.X.53].

112. Les sixième et septième Conférences d'examen ont encouragé « les États parties à continuer de renforcer, eu égard à leurs mandats respectifs, les organisations internationales qui travaillent sur les maladies infectieuses et les réseaux internationaux existant dans ce domaine, en particulier ceux de l'OMS, de la FAO, de l'OIE et de la CIPV » [VII.X.54.a, VI.X.55.i], ont noté « que le rôle de ces organisations se limitait aux aspects épidémiologiques, phytosanitaires, zosanitaires et de santé publique de toutes flambées de maladies, tout en reconnaissant l'utilité des informations échangées avec elles » [VII.X.54.b, VI.X.55.ii], et ont encouragé « les États parties à améliorer la communication d'informations issues de la surveillance des maladies à tous les niveaux, que ce soit entre eux ou avec l'OMS, la FAO, l'OIE et la CIPV » [VII.X.54.c, VI.X.55.iii].

113. Les sixième et septième Conférences d'examen ont « invité les États parties à continuer de mettre en place des capacités nationales et régionales de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies infectieuses et de lutte contre ces maladies, ainsi que d'autres menaces biologiques possibles, ou d'améliorer les capacités existantes dans ce domaine, et les a invités à intégrer ces efforts dans des plans nationaux ou régionaux de gestion des situations d'urgence et des catastrophes » [VII.X.54.d, VI.X.55.iv].

114. Les sixième et septième Conférences d'examen ont engagé « les États parties en mesure de le faire à continuer de soutenir, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, le renforcement des capacités et la recherche dans les pays ayant besoin d'aide, dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses, ainsi que de la lutte contre ces maladies » [VII.X.54.e, VI.X.55.v].

115. La quatrième Conférence d'examen a invité « tous les États parties qui étaient en mesure de le faire à coopérer pleinement avec les pays en développement parties à la Convention afin d'appuyer et de financer la création d'installations de production de vaccins » et a recommandé que « les organisations multilatérales compétentes et les institutions financières mondiales fournissent une assistance à l'élaboration et au lancement de projets de production de vaccins dans ces pays » [IV.X.17].

¹⁷ La troisième Conférence d'examen n'a pas mentionné la FAO ni l'OIE, ni la surveillance des épizooties.

116. Les sixième et septième Conférences d'examen ont « invité les États parties à encourager la mise au point et la production de vaccins et de médicaments pour le traitement des maladies infectieuses au moyen d'une coopération internationale et, selon qu'il convenait, de partenariats entre les secteurs public et privé » [VII.X.54.f, VI.X.55.vi].

117. La septième Conférence est convenue « de l'intérêt de travailler ensemble au renforcement des capacités en matière de production de vaccins et de médicaments, de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses, et de gestion des risques biologiques » [VII.X.53]. La septième Conférence a également affirmé que « le renforcement de ces capacités concourrait directement aux objectifs de la Convention » [VII.X.53].

118. La septième Conférence d'examen a reconnu « l'importance que revêt la mise en place d'infrastructures nationales efficaces pour la surveillance, le dépistage, le diagnostic et le confinement des maladies frappant les êtres humains, les animaux et les plantes, ainsi que la gestion nationale des risques biologiques par la voie de la coopération et de l'assistance internationales » [VII.X.55].

Concernant le renforcement des moyens institutionnels existants

119. Les sixième et septième Conférences d'examen se sont déclarées conscientes « de tout l'éventail d'organismes des Nations Unies qui participent déjà à une coopération internationale intéressant la Convention » [VII.X.52, VI.X.56].

120. Les troisième¹⁸, quatrième¹⁸, sixième et septième Conférences d'examen ont noté « qu'il y avait lieu de développer encore les moyens institutionnels existants d'assurer une coopération multilatérale entre tous les États parties, afin de promouvoir une coopération internationale à des applications pacifiques dans des domaines intéressant la Convention, notamment la médecine, la santé publique, l'agriculture et l'environnement » [VII.X.57, VI.X.48, IV.X.5, III.X.6].

121. La deuxième Conférence d'examen, notant que « le meilleur moyen de donner l'impulsion voulue à cette coopération serait d'en améliorer la direction et la coordination institutionnelles », a recommandé « que les mesures voulues pour asseoir la coopération sur cette base soient recherchées dans le cadre des moyens existants du système des Nations Unies » [II.X.6].

122. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont engagé vivement les États parties à prendre des mesures concrètes pour « faciliter la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant la participation des pays concernés au progrès et à l'application de la biotechnologie, sur la base d'avantages mutuels, de l'égalité et de la non-discrimination » [IV.X.12, III.X.3, II.X.3]. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont également engagé l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de telles mesures [IV.X.12, III.X.3].

123. La troisième Conférence d'examen a estimé que « la création d'une banque de données mondiale, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, pourrait être un moyen approprié de faciliter les échanges d'informations sur les innovations scientifiques dans les domaines du génie génétique et de la biotechnologie, notamment ». La quatrième Conférence d'examen a repris cette considération à son compte sans en préciser le rapport avec l'Organisation des Nations Unies [III.X.4, IV.X.13].

124. Les sixième et septième Conférences d'examen ont engagé « les États parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que

¹⁸ En des termes quelque peu différents, ne faisant pas directement référence à l'environnement.

possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine » [VII.X.58, VI.X.49].

125. Les sixième et septième Conférences d'examen ont considéré « qu'il devrait exister des mécanismes de coordination efficaces entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes internationaux et régionaux, en vue de faciliter la coopération scientifique et le transfert de technologie » [VII.X.59, VI.X.50].

Concernant un examen au sein du système des Nations Unies

126. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont prié « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'organisme compétent des Nations Unies de l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques ». En outre, il a été recommandé que « tous les États parties, membres ou non de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes, soient invités à participer à cet examen ». La troisième Conférence d'examen a demandé que cela se fasse « au plus tard en 1993 » et la quatrième Conférence d'examen, « avant la prochaine Conférence d'examen » [IV.X.6-7, III.X.7-8, II.X.6].

127. Les deuxième et troisième Conférences d'examen ont demandé « aux États parties et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'inclure, dans les documents établis en vue de l'examen susmentionné par les États parties, une information et des suggestions relatives à la mise en œuvre de l'article X, ont demandé instamment aux institutions spécialisées, notamment à la FAO, à l'OMS, à l'UNESCO, à l'OMPI et à l'ONUDI, de participer à cet examen et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et ont prié celui-ci de communiquer à ces institutions toute information concernant la Conférence » [III.X.9, II.X.7].

Concernant la communication d'informations sur la mise en œuvre

128. Les première¹⁹ et deuxième Conférences d'examen ont demandé que « les États parties et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies soumettent à la prochaine Conférence des États parties l'information relative à l'application de cet article ». Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont prié « le Secrétaire général [de l'Organisation des Nations Unies] de compiler chaque année, pour l'information des États parties, des rapports sur la manière dont l'article X était appliqué » [IV.X.14, III.X.10, II.X.8, I.X.3].

129. Les sixième²⁰ et septième Conférences d'examen ont encouragé « les États parties à fournir au Département des affaires de désarmement [devenu le Bureau des affaires de désarmement] de l'Organisation des Nations Unies les renseignements voulus sur la manière dont cet article est appliqué » et ont prié le Département « de compiler ces renseignements, pour l'information des États parties » [VII.X.61, VI.X.54]. La septième Conférence d'examen a encouragé les États parties à fournir ces renseignements « au moins tous les deux ans » [VII.X.61].

¹⁹ En des termes quelque peu différents.

²⁰ En des termes quelque peu différents.

XIII. Article XI

A. Texte de la Convention

« Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout État partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des États parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres États parties, à la date à laquelle cet État les aura acceptés. »

B. Ententes et accords additionnels

130. Les troisième, quatrième, sixième et septième Conférences d'examen ont souligné que « les dispositions de l'article XI devraient en principe être appliquées de façon à ne pas compromettre l'universalité de la Convention » [VII.XI.64, IV.XI.4, III.XI.1, VI.XI.59].

XIV. Article XII

A. Texte de la Convention

« Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des États parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. À l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention. »

B. Ententes et accords additionnels

Concernant les conférences d'examen

131. Les première²¹ et sixième Conférences d'examen ont réaffirmé que les conférences d'examen constituaient « un moyen efficace d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses dispositions [étaient] appliquées et les objectifs de son préambule atteints » [VI.XII.60, I.XII.1]. La première Conférence d'examen a ajouté « en particulier en ce qui concerne toute réalisation scientifique et technique nouvelle ayant un rapport avec la Convention » [I.XII.1].

132. Les troisième²², quatrième²² et sixième Conférences d'examen ont recommandé que « des conférences d'examen continuent d'avoir lieu tous les cinq ans au moins » [VI.XII.60, IV.XII.3, III.XII.3].

133. La septième Conférence d'examen a décidé « que les conférences d'examen se [tiendraient] tous les cinq ans au moins » [VII.XII.65].

²¹ En des termes quelque peu différents.

²² En des termes quelque peu différents.

Concernant les évolutions scientifiques et techniques

134. La première Conférence d'examen a décidé que « tous renseignements fournis par les États parties au sujet des réalisations scientifiques et techniques nouvelles ayant un rapport avec la Convention, ainsi qu'avec son application, devraient être communiqués périodiquement aux États parties, en particulier par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour le désarmement [devenu le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU] » [I.XII.3].

XV. Article XIII

A. Texte de la Convention

« 1) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2) Chaque État partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la présente Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres États parties à la présente Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs. »

B. Ententes et accords additionnels

135. Il n'existe aucune entente ni aucun accord additionnel se rapportant à l'article XIII.

XVI. Article XIV

A. Texte de la Convention

« 1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2) La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3) La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires de la Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.

4) Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5) Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6) La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. »

B. Ententes et accords additionnels

136. Les deuxième²³, troisième²³, quatrième²³ et sixième Conférences d'examen ont « invité les États signataires à ratifier la Convention et ont lancé un appel aux États qui n'avaient pas signé la Convention pour qu'ils y adhèrent sans attendre » [VI.XIV.64, IV.XIV.2, III.XIV.2, II.XIV.2].

137. La septième Conférence d'examen a constaté que « les États parties [convenaient] de continuer de promouvoir l'universalisation de la Convention » [VII.XIV.70].

138. Les troisième et sixième Conférences d'examen ont encouragé « les États parties à la Convention à prendre des mesures visant à convaincre les États qui n'y étaient pas parties d'adhérer sans délai à la Convention » [VI.XIV.65, III.XIV.3]. La quatrième Conférence d'examen a demandé aux « États parties d'encourager d'autres États à adhérer à la Convention » [IV.XIV.3].

139. La septième Conférence d'examen a encouragé « les États parties à prendre des mesures en vue de convaincre les États qui n'y sont pas parties d'adhérer sans attendre à la Convention » [VII.XIV.71].

140. Les troisième, quatrième, sixième et septième Conférences d'examen se sont félicitées tout particulièrement des « initiatives régionales susceptibles d'entraîner une adhésion plus large à la Convention » [VII.XIV.72, VI.XIV.65, IV.XIV.4, III.XIV.4].

141. La septième Conférence d'examen a engagé vivement « les États parties qui sont en mesure de le faire à prêter assistance et appui aux États dans les démarches en vue de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à cet instrument » [VII.XIV.73].

XVII. Article XV

A. Texte de la Convention

« La présente Convention, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré. »

B. Ententes et accords additionnels

142. La sixième Conférence d'examen a décidé que, et la septième Conférence d'examen s'est félicitée de la décision prise par la sixième Conférence d'examen selon laquelle, « outre les cinq langues énumérées à l'article XV, l'arabe serait considéré comme étant une langue officielle aux fins de toutes réunions des États parties et de toutes communications formelles portant sur le fonctionnement de la Convention » [VII.XV.74, VI.XV.66].

²³ En des termes quelque peu différents.